



<http://www.etudes-fiscales-internationales.com/>

L'affaire MC CORMICK France Nancy 8 décembre 2011

la société MC CORMICK FRANCE ne justifie pas que l'avantage qu'elle a consenti à la société Landini SPA a comporté pour elle des contreparties aux moins équivalentes ;

Dans le cadre d'une vérification, l'administration a relevé, sans être sérieusement contredite, que la société MC CORMICK FRANCE vendait à la société italienne Landini SPA, détenue comme elle, directement ou indirectement, par la société Argo SPA située à la tête du groupe Mc Cormick, des pièces détachées de tracteurs à un prix inférieur à ceux qu'elle pratiquait avec ses autres clients, notamment avec la société Case avec laquelle elle n'avait pas de liens de dépendance au cours de la période en litige ;



Ainsi, l'administration disposait d'éléments précis établissant l'existence d'un avantage qu'elle était en droit de réintégrer dans les résultats de la société MC CORMICK FRANCE et ce dans le cadre de l'article 57 CGI;

Cour Administrative d'Appel de Nancy, 08/12/2011, 10NC01085, MC CORMICK France

la société MC CORMICK FRANCE soutenait que la vente de ses produits à la société Landini SPA à un prix inférieur à celui du marché et à leur coût de production, était notamment compensé par les nouvelles affaires que lui avaient procurées le groupe Mc Cormick auquel appartenait la société Landini, par des prêts gratuits de matériels et d'outillages, ainsi que par des apports financiers ;

Toutefois, elle n'apporte pas, à l'appui de ses allégations, d'éléments précis de nature à démontrer qu'elle a ainsi bénéficié de contreparties équivalentes aux avantages accordés à la société Landini SPA ; elle ne démontre pas davantage, faute de justifications, que les prix qu'elle pratiquait à l'égard de la société Case, qui étaient supérieurs à ceux appliqués à la société Landini SPA, ne correspondaient pas aux prix normaux au cours du marché ;

Ainsi, la société MC CORMICK FRANCE ne justifie pas que l'avantage qu'elle a consenti à la société Landini SPA a comporté pour elle des contreparties aux moins équivalentes ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société MC CORMICK FRANCE est rejetée.